



Québec, le 25 mai 2022

Objet : Société de portefeuille – Nature de la perte
réalisée
N/Réf. : 20-053065-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation, *****, concernant la nature du revenu tiré de transactions boursières effectuées par la société ***** (Société A) pour l'application de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes l'unique administrateur de Société A.
2. Société A est une société de gestion et son année d'imposition se termine au *****.
3. Société A détient un compte depuis plusieurs années chez ***** (Société B), un courtier à escompte, afin d'y effectuer des investissements.
4. En 20X1, Société A a ouvert un compte chez ***** (Société C), un autre courtier à escompte, dans le but d'effectuer des activités spéculatives.

5. Peu de temps après l'ouverture de ce dernier compte, la majorité des titres détenus par l'entremise de Société B y ont été transférés.
6. En 20X1, Société A a négocié par l'entremise de Société C des actions, des devises et des produits dérivés.
7. De plus, pendant cette période, Société A a réalisé plusieurs ventes à découvert.
8. À la date de la présente demande, Société A avait réalisé une perte de ***** \$ à l'égard des titres qu'elle a négociés auprès de Société C.

QUESTION

Vous nous demandez si le produit découlant de la vente de certains titres détenus par Société A par l'entremise de Société C survenue au cours de l'année d'imposition 20X1 consistait en un revenu ou une perte d'entreprise plutôt qu'en un gain ou une perte en capital.

ANALYSE

La question de savoir si l'aliénation d'un titre financier s'inscrit dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise constitue une question de fait qui doit être analysée en fonction des circonstances particulières à chaque cas¹. Pour les motifs qui suivent, sur la base des faits soumis, nous sommes portés à conclure que Société A exploitait une entreprise d'achat et de vente d'instruments financiers.

Afin de déterminer si l'aliénation d'un bien génère un revenu ou une perte d'entreprise ou un gain ou une perte en capital, les tribunaux ont énoncé, au fil du temps, certains éléments à considérer. La démarche employée par la jurisprudence revient essentiellement à déterminer l'intention du contribuable au moment de l'acquisition du bien². Cette intention est inférée de facteurs comportementaux qui doivent être appréciés dans leur ensemble³. Plus le comportement du contribuable s'apparente à celui d'un professionnel qui fait le commerce d'instruments financiers, plus la probabilité que le contribuable exploite un tel commerce est élevée.

¹ À moins que le contribuable ait fait le choix prévu à l'article 250.1 de la LI.

² Voir notamment les décisions suivantes : *Wall v. Canada*, 2021 FCA 132, par. 25; *Canada Safeway Limited c. Canada*, 2008 CAF 24, par. 43; *Rajchgot c. La Reine*, 2004 CCI 548, conf. par 2005 CAF 289.

³ *Canada Safeway Limited c. Canada*, précité, note 2, par. 61.

Le bulletin d'interprétation IMP. 250.1-1/R2⁴ reprend les principaux facteurs retenus par la jurisprudence :

17. Certains facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer si, dans le cours normal de ses affaires, le contribuable exploite une entreprise, notamment :
 - a) la répétition de transactions semblables : un historique d'achats et de ventes intensifs de valeurs mobilières ou de ventes rapides de biens;
 - b) la période de détention des titres : les titres sont habituellement détenus pour une courte période;
 - c) la connaissance des marchés des valeurs mobilières : le contribuable a des connaissances ou l'expérience des marchés des valeurs mobilières;
 - d) le domaine d'activités du contribuable : les transactions de valeurs mobilières font partie des activités habituelles du contribuable;
 - e) le temps consacré à l'étude du marché des valeurs mobilières et à la recherche d'achats éventuels : le contribuable y consacre une partie importante de son temps;
 - f) le financement : les valeurs mobilières sont principalement achetées sur marge ou financées par un autre type de dette;
 - g) la publicité : le contribuable a annoncé ou a fait savoir autrement qu'il était prêt à acheter des valeurs mobilières;
 - h) dans le cas d'actions, leur nature : elles sont habituellement de nature spéculative ou elles ne produisent pas de dividendes.

18. Aucun de ces facteurs ne peut, à lui seul, permettre de conclure que le contribuable exploite une entreprise et que l'aliénation des valeurs mobilières fait partie du cours normal de ses affaires. Cependant, une combinaison de certains d'entre eux peut suffire à démontrer que les activités du contribuable impliquant des valeurs mobilières relèvent d'une entreprise.

⁴ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 250.1-1/R2, « Choix à l'égard de l'aliénation d'une valeur canadienne », 30 septembre 2009 (archivé).

Nous tenons à préciser que ces facteurs ne sont pas exhaustifs. En effet, c'est l'analyse de l'ensemble des faits et des circonstances propres à la situation d'un contribuable qui permet de déterminer si ce dernier fait le commerce de titres. Par exemple, par le passé, nous avons notamment tenu compte de la politique de placement du contribuable⁵.

Le nombre de transactions semblables réalisées

Nous nous permettons quelques commentaires relativement à l'appréciation de ce facteur.

Lors de notre analyse du relevé des transactions de Société A, nous avons constaté que certaines transactions ont lieu dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes. Nous sommes d'avis que ces transactions ne doivent pas être considérées lors de l'analyse de ce facteur. Les facteurs que nous avons énumérés plus haut visent, tel que nous l'avons indiqué précédemment, essentiellement à inférer de certains faits l'intention du contribuable à partir de son comportement. Or, l'adhésion à un régime de réinvestissement des dividendes ne nous paraît pas être une caractéristique distinctive d'un spéculateur ou d'un épargnant. En effet, autant des spéculateurs que des épargnants y adhèrent. De plus, les transactions qui ont lieu dans le cadre d'un tel régime s'effectuent sans l'intervention de l'actionnaire. Bref, nous sommes d'avis que les transactions qui découlent d'un régime de réinvestissement des dividendes doivent être ignorées dans l'appréciation de ce facteur.

De même, certains ordres ont été exécutés en plusieurs transactions. Dans un tel contexte, il est préférable de considérer le nombre d'ordres passés plutôt que le nombre de transactions exécutées⁶.

Finalement, la valeur du portefeuille doit être prise en compte dans l'appréciation de ce facteur⁷.

⁵ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 21-055427-001, « Nature du revenu – Transactions boursières – ***** », 28 septembre 2021; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-034060-001, « Marchés financiers – Nature du revenu – Revenu d'entreprise ou gain en capital », 24 octobre 2017.

⁶ *1338664 Ontario Limited c. La Reine*, 2008 CCI 350, par. 16.

⁷ *Commercial Investments Corp. v. Minister of National Revenue*, 63 D.T.C. 357, p. 372 (Commission d'appel de l'impôt sur le revenu); Lettre d'interprétation 21-055427-001, précitée, note 5.

La vente d'action à découvert

Société A a réalisé plusieurs ventes d'action à découvert⁸. Essentiellement, une vente à découvert consiste dans la vente d'un titre sans que le vendeur n'en soit propriétaire. Au moment de l'opération, le vendeur prévoit que le cours du titre va se replier, de sorte qu'il pourra couvrir la vente par un achat ultérieur à un cours inférieur, réalisant ainsi un profit⁹. La vente à découvert est généralement considérée comme une stratégie à risque élevé puisque le vendeur à découvert peut perdre des sommes potentiellement illimitées si le cours du titre augmente de façon imprévue¹⁰.

En raison de leur nature spéculative, Revenu Québec présume que ces opérations s'inscrivent, selon les circonstances, soit dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, soit dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Par conséquent, à moins que le contribuable ne soit en mesure de repousser cette présomption, tout gain qu'il réalise ou toute perte qu'il subit dans le cadre d'une opération de vente à découvert doit être considéré dans le calcul de son revenu d'entreprise.

Le traitement fiscal des actions

À la lumière du relevé des transactions fourni, nous concluons que les actions détenues par Société A dans le compte de Société C constituaient des biens en inventaire. Ainsi, les gains et les pertes réalisés par Société A à l'égard des actions qu'elle a aliénées doivent être pris en considération dans le calcul du revenu d'entreprise de Société A.

En effet, le relevé de transactions révèle que Société A a multiplié le nombre de transactions dans un court laps de temps. De plus, la période de détention des titres était généralement courte et il arrivait fréquemment que Société A achète un titre et le vende dans la même journée. De plus, Société A a effectué plusieurs ventes à découvert. Ces éléments corroborent votre déclaration faite dans la présente demande selon laquelle le compte chez Société C a été ouvert afin « d'effectuer des transactions à haute fréquence (*“day trading”*) ».

⁸ *****

⁹ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Document de consultation 25-403 des ACVM, « La vente à découvert activiste », 3 décembre 2020, p. 4.

¹⁰ *Id.*

Le traitement fiscal des instruments dérivés

Pendant l'année d'imposition 20X1, Société A a acheté et vendu des options¹¹. Celles-ci constituent des instruments dérivés. De façon générale, « [l]es instruments financiers dérivés sont des contrats dont la valeur devient fonction de celle d'un actif, d'un taux de référence ou d'un indice qui lui est sous-jacent »¹².

Deux raisons peuvent justifier la conclusion d'un tel contrat : soit la spéculation sur les fluctuations de la valeur de l'actif, du taux de référence ou de l'indice sous-jacent, soit la volonté de couvrir une position exposée à un risque financier particulier, comme celui que présente la volatilité des prix de biens¹³.

Si le contrat a été conclu à des fins spéculatives, les gains réalisés ou les pertes subies lors des opérations doivent être prises en considération dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable. Si l'objet du contrat démontre plutôt qu'il a été conclu en tant que couverture, le traitement fiscal des gains réalisés ou des pertes subies dépendra de la nature (capital ou revenu) de l'actif, du titre ou de l'indice sous-jacent.

La jurisprudence enseigne que le principal indice qui permet de déterminer si l'objet d'un contrat dérivé est la couverture d'un risque, est le rattachement entre le contrat dérivé et l'élément d'actif, l'élément de passif ou l'opération sous-jacents censément couverts. La Cour suprême du Canada décrit ainsi l'analyse qui doit être suivie¹⁴ :

L'analyse du rattachement commence par l'identification d'un élément d'actif, d'un élément de passif ou d'une opération sous-jacents qui exposent le contribuable à un risque financier en particulier, puis nécessite un examen de la mesure dans laquelle le contrat dérivé atténue ou neutralise le risque identifié. Plus le contrat dérivé est efficace pour atténuer ou neutraliser le risque identifié et plus le contrat dérivé est étroitement lié à l'élément qu'il est censé couvrir, plus forte sera l'inférence que le contrat dérivé a pour fin de couvrir. Toutefois, comme nous l'avons vu, il n'est pas nécessaire que le rattachement soit parfait pour conclure que le contrat dérivé vise à couvrir (voir, p. ex., *Atlantic Sugar*, p. 711; *Echo Bay Mines*, p. 22-23; *Placer Dome*, par. 49; *George Weston*, par. 96-98).

[Soulignement ajouté]

¹¹ Le relevé des transactions que nous avons reçu ne nous permet pas de déterminer s'il s'agissait d'options d'achat, de vente ou les deux.

¹² *****

¹³ *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20, par. 29.

¹⁴ *MacDonald c. Canada*, 2020 CSC 6, par. 32.

En l'espèce, malgré le peu d'information en notre possession, les options négociées par Société A semblent l'avoir été à des fins spéculatives.

D'abord, la société semble avoir acquis des options à découvert. Ensuite, la période de détention était courte, variant entre quelques heures à un mois.

Il est vrai que dans certains cas, Société A détenait au moins une action par l'entremise de Société C du titre visé par une option, ce qui pourrait démontrer une intention de vouloir couvrir un risque financier lié à la volatilité du cours du titre. Cependant, même si nous concluons que certaines options ont été négociées dans le but de couvrir un risque lié à la volatilité du cours de certaines actions détenues par Société A, le gain ou la perte demeurerait attribuable au revenu d'entreprise de Société A, puisque ces actions constituaient des biens en inventaire pour Société A.

Le traitement fiscal des devises étrangères

Société A a échangé des dollars canadiens contre *****. Elle a aussi échangé des dollars américains contre *****. Ces opérations ont engendré des gains et des pertes de change.

Selon les circonstances, un gain ou une perte de change peut être traité comme un gain ou une perte en capital ou, encore, comme un revenu ou une perte d'entreprise¹⁵.

En l'espèce, le relevé des transactions tend à démontrer que Société A s'est comportée comme le ferait un négociant ou un courtier spéculant sur le cours d'une devise étrangère. En effet, Société A pouvait conserver une devise pendant une période de quelques minutes. À titre d'exemple, le ***** 20X1, Société A a effectué les échanges suivants entre ***** et ***** :

Cette journée est représentative des journées durant lesquelles Société A a négocié des devises étrangères.

De plus, Société A ne semblait détenir aucun titre se négociant sur une bourse étrangère en dollars *****.

¹⁵ *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622, par. 68.

Bref, le relevé des transactions corrobore l'intention déclarée de Société A dans la présente demande, soit d'effectuer des opérations spéculatives.

Instruments financiers détenus en inventaire et en immobilisation

Dans votre demande, vous indiquez que certains titres financiers ont été conservés chez Société B. *****, vous avez indiqué que Société A considérait que les titres conservés auprès de Société B constituaient des biens en immobilisation.

Nous nous permettons de commenter cette situation. La détermination de la nature d'un bien, en tant qu'immobilisation ou bien en inventaire, s'effectue bien par bien. Ainsi, à l'instar de l'Agence du revenu du Canada, nous convenons qu'il est possible pour un contribuable, sous réserve du choix prévu à l'article 250.1 de la LI, de détenir à la fois certains titres financiers à titre d'immobilisation et d'autres à titre de biens en inventaire¹⁶. Toutefois, nous présumons que l'ensemble des titres financiers détenus par un contribuable partage la même nature, sauf si le contribuable démontre, en s'appuyant sur des faits concrets, que certains titres échappent à cette présomption.

En effet, afin de repousser cette présomption, le contribuable doit être en mesure de distinguer clairement les titres qui constituent des immobilisations de ceux qui constituent des biens en inventaire. De plus, il doit pouvoir démontrer, selon les facteurs énumérés plus haut, en quoi son intention et son comportement diffèrent à l'égard des deux catégories de bien.

Conclusion

Après analyse des documents que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que Société A exploitait, à l'égard de l'année d'imposition 20X1, une entreprise d'achat et de vente d'instruments financiers. Par conséquent, sur la seule base des faits exposés, le produit découlant de l'aliénation de certains titres détenus par Société A par l'entremise de Société C au cours de l'année d'imposition 20X1 consistait en un revenu ou une perte d'entreprise.

¹⁶ Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-479R, « Transactions de valeurs mobilières », 21 février 1985, par. 33 (archivé); Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2006-0185041E5, « *Portfolio gains – Part capital and part income?* », 30 novembre 2006. Le choix prévu à l'article 250.1 de la LI ne s'applique pas à l'égard des instruments dérivés en raison de la définition de l'expression « valeur canadienne » prévue à l'article 250.2 de la LI.

- 9 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises